



Arrêt

n° 279 934 du 9 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. TAKANDJA LONDOLA
Avenue de la Toison d'Or, 67/9
1060 BRUXEKES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 septembre 2022.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 7 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), et qui sollicite la « suspension, selon la procédure de Mesures Urgentes conformément aux dispositions de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 [...] de l'exécution de l'Ordre de quitter le territoire, avec maintien, en vue d'éloignement, pris le 29/09/2022, notifié le 04/10/2022 [lire : 30/09/2022] en même temps que l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt et qui vient de prendre la décision d'embarquer le requérant pour son refoulement vers Kinshasa /RDC le 08 [novembre 2022] à 11 heures, décision notifiée le 04 novembre 2022 [...], nonobstant le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. TAKANDJA LONDOLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSNICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le 24 septembre 2012, le requérant est arrivé en Belgique, mineur d'âge. Il y a rejoint sa mère qui, le 21 juin 2012, a introduit en Belgique une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 115 678 du 13 décembre 2013 qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) à l'encontre de la mère du requérant, lequel a été prorogé jusqu'au 2 janvier 2014.

1.3 Le 18 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la mère du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 241 193 du 18 septembre 2020.

1.4 Le 15 novembre 2017, la mère du requérant aurait, selon ses dires, introduit pour l'ensemble de la famille une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande qui ne figure pas au dossier administratif n'aurait, à ce jour, pas encore reçu de réponse.

1.5 Le 22 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 3 ans à l'encontre du requérant.

1.6 Le 12 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 3 ans à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions, respectivement dans ses arrêts n°274 118 et 274 116, prononcés le 16 juin 2022.

1.7 Le 20 avril 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13*septies*) à l'encontre du requérant.

1.8 Le 26 avril 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Par un arrêt n° 253 889 prononcé le 3 mai 2021, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution des décisions visées au point 1.7.

1.10 Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.7 dans son arrêt n° 274 119, prononcé le 16 juin 2022.

1.11 Le 23 août 2022, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8.

1.12 Le 21 août 2022, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et est incarcéré.

1.13 Le 29 septembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13*septies*) à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 30 septembre 2022.

Le 19 octobre 2022, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 283 374. Le 7 novembre 2022, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit ordonnée en extrême urgence la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable au moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 21.08.2022, il est inculpé comme auteur ou co-auteur de vente et détention illicites de stupéfiants (cocaïne et cannabis/THC) en association et coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail.

Le 20.08.2022 il y aurait eu une altercation entre un individu se prénommant [R.] et une autre personne dans l'appartement de [R.].

L'inculpé aurait porté des coups à cette personne. Lors de l'arrivée des services de police [le requérant] sera interpellé en possession de 420 gr de cannabis, de 24 paquets de cocaïne d'une balance de précision et de 150 EUR.

Dans l'appartement, les policiers saisissent une barre de fer ensanglantée. Une personne présente dans le voisinage, remettra une vidéo aux policiers dans laquelle on voit la victime présumée se faire frapper par plusieurs personnes. L'inculpé serait l'une des personnes filmées, celle qui frapperait[.]

Une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Les faits à les supposer établis, sont de nature à perturber gravement la sécurité publique et révéleraient dans le chef de leur auteur une personnalité peu respectueuse de l'intégrité physique d'autrui.

Les faits à les supposer établis représentent une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Considérant la situation précaire de l'intéressé, eu égard au caractère lucratif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains des faits dont il est inculqué, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé s'est vu notifier une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans en date du 19.01.2019

L'intéressé dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 20.09.2022, a indiqué être en Belgique depuis 2012.

Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26.07.2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

Art [sic] 74/13

L'intéressé a été entendu par un accompagnateur de migration de l'Office des étrangers le 20.09.2022, un questionnaire droit d'être entendu lui a été présenté qu'il a complété.

Soulignons que lors de l'entretien avec le fonctionnaire de l'Office des étrangers, l'intéressé a mentionné avoir complété un questionnaire droit d'être entendu précédemment et avoir remis le document au gardien de la prison. Il appert du dossier administratif de l'intéressé, qu'il a signé un accusé de réception en date du 06.09.2022, mais aucun questionnaire droit d'être entendu complété n'accompagne cette notification.

Dans le document complété, l'intéressé a indiqué être en Belgique depuis 2012.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Moustaquim contre Belgique, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67).

Il a déclaré avoir une relation durable avec sa copine K.Z., de cette union est née une fille, O-L., A. G.R. De la consultation du registre national à disposition de l'administration, il apparait que la copine ainsi que la fille de ce dernier, sont belges. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que l'intéressé aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

Notons que l'intéressé a indiqué que sa copine vit toujours chez sa mère avec leur enfant. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Soulignons qu'à ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à la présente décision et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de regroupement familial. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne.

Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui.

Il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 [déc. 2010], Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.)

En outre, il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C E. n°39.803, 24 juin 1992).

Notons que les attaches sentimentales dont l'intéressé se prévaut, ont été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal.

L'intéressé a mentionné avoir un oncle en Belgique. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a indiqué ne pas savoir s'il souffre d'une maladie qui l'empêcherait de voyager, il a expliqué n'avoir jamais réalisé d'examen. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait des problèmes médicaux.

Concernant les craintes que l'intéressé aurait en cas de retour vers son pays d'origine il a mentionné ne connaître personne et ne pas avoir de famille. Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers son pays d'origine. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

L'ensemble des problèmes qu'il évoque n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 12.01.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 21.08.202, il est inculpé comme auteur ou co-auteur de vente et détention illicites de stupéfiants (cocaïne et cannabis/THC) en association et coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail.

Le 20.08.2022 il y aurait eu une altercation entre un individu se prénommant [R.] et une autre personne dans l'appartement de [R.].

L'inculpé aurait porté des coups à cette personne. Lors de l'arrivée des services de police [le requérant] sera interpellé en possession de 420 gr de cannabis, de 24 pacsons de cocaïne d'une balance de précision et de 150 EUR.

Dans l'appartement, les policiers saisissent une barre de fer ensanglantée. Une personne présente dans le voisinage, remettra une vidéo aux policiers dans laquelle on voit la victime présumée se faire frapper par plusieurs personnes. L'inculpé serait l'une des personnes filmées, celle qui frapperait[.]

Une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Les faits à les supposer établis, sont de nature à perturber gravement la sécurité publique et révéleraient dans le chef de leur auteur une personnalité peu respectueuse de l'intégrité physique d'autrui.

Les faits à les supposer établis représentent une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai

l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 21.08.2022, il est inculpé comme auteur ou co-auteur de vente et détention illicites de stupéfiants (cocaïne et cannabis/THC) en association et coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail.

Le 20.08.2022 il y aurait eu une altercation entre un individu se prénommant [R.] et une autre personne dans l'appartement de [R.].

L'inculpé aurait porté des coups à cette personne. Lors de l'arrivée des services de police [le requérant] sera interpellé en possession de 420 gr de cannabis, de 24 paquets de cocaïne d'une balance de précision et de 150 EUR.

Dans l'appartement, les policiers saisissent une barre de fer ensanglantée. Une personne présente dans le voisinage, remettra une vidéo aux policiers dans laquelle on voit la victime présumée se faire frapper par plusieurs personnes. L'inculpé serait l'une des personnes filmées, celle qui frapperait[.]

Une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.

Les faits à les supposer établis, sont de nature à perturber gravement la sécurité publique et révéleraient dans le chef de leur auteur une personnalité peu respectueuse de l'intégrité physique d'autrui.

Les faits à les supposer établis représentent une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

Il fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 12.01.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a indiqué ne pas savoir s'il souffre d'une maladie qui l'empêcherait de voyager, il a expliqué n'avoir jamais réalisé d'examen. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait des problèmes médicaux.

Concernant les craintes que l'intéressé aurait en cas de retour vers son pays d'origine il a mentionné ne connaître personne et ne pas avoir de famille. Soulignons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit pour cela apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers son pays d'origine. Ce que l'intéressé n'apporte pas.

L'ensemble des problèmes qu'il évoque n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 12.01.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage[.]

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-Gilles de faire écrouer l'intéressé à partir du 29.09.2022 à la prison de Saint-Gilles ».

1.14 Le 29 septembre 2022, le mandat d'arrêt visé au point 1.12 a été levé sous conditions.

1.15 Le 6 octobre 2022, le requérant est transféré au centre fermé pour illégaux de Brugge.

2. Recours

Lors de l'audience du 7 novembre 2022, interrogée sur l'objet du recours au vu de l'imprécision de la requête à ce sujet, la partie requérante précise qu'elle vise l'« activation » du recours introduit le 19 octobre 2022.

La partie défenderesse fait quant à elle valoir, lors de l'audience du 7 novembre 2022 et dans sa note d'observations, que le recours vise en réalité une demande, mal formulée, voire déguisée, de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 29 septembre 2022, de la mainlevée du mandat d'arrêt prononcée le 29 septembre 2022 et de la notification le 4 novembre 2022 de la date d'embarquement au requérant.

Le Conseil ne peut suivre cet argument, au vu des explications de la partie requérante lors de l'audience du 7 novembre 2022. Il estime par conséquent qu'il ressort de ces indications et de la nature des mesures provisoires sollicitées que c'est l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1 Dispositions légales

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

3.2 L'application des dispositions légales

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 19 octobre 2022 contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) attaqué alors qu'elle était détenue et que, dès lors, elle faisait l'objet d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, dès lors que la mesure d'éloignement est précisément ladite mesure concernée par le recours ordinaire en suspension et annulation.

Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 7 novembre 2022, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas introduit directement de demande de suspension en extrême urgence car il était possible de demander l'annulation ordinaire des décisions attaquées. Elle soutient que le rapatriement du requérant a été prévu, avant même que le Conseil n'ait eu le temps d'analyser le recours introduit le 19 octobre 2022 et ce en contrariété avec l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise avoir cru que les mesures provisoires sont suspensives des décisions attaquées.

Le Conseil ne peut en aucune manière se satisfaire d'une telle interprétation. En effet, l'imminence du péril et l'extrême urgence existent depuis le 30 septembre 2022 et les décisions attaquées par le

requérant ne sont pas visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que le recours introduit le 19 octobre 2022 n'est pas suspensif de plein droit.

La demande est rejetée.

3.3 À titre surabondant, il n'est pas contesté par le requérant que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre le 29 septembre 2022 et qu'il lui a été notifié le 30 septembre 2022.

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, lorsque l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) attaqué a été entrepris, en date du 19 octobre 2022, d'un recours en annulation assorti d'une demande de suspension ordinaire, le requérant était effectivement privé de sa liberté.

À la date du 19 octobre 2022, le requérant faisait dès lors déjà l'objet d'une mesure d'éloignement imminente, contre laquelle il lui appartenait de se mouvoir en extrême urgence, dans le respect des délais prescrits par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

À ce sujet, le Conseil estime que, lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, comme en l'espèce, il dispose en principe d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours, uniquement lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

A cet égard, le législateur a explicité la raison de « la fixation d'un délai de recours particulier si l'étranger est déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, lorsqu'une suivante décision est prise (par exemple concernant une demande d'asile multiple), afin de pouvoir garantir que les procédures multiples intentées puissent être traitées dans un délai raisonnable », de la manière suivante « [u]n délai plus court peut être considéré comme un délai raisonnable, étant donné que l'étranger a déjà précédemment pu faire le nécessaire pour organiser sa défense et que dès lors, il connaît les modalités applicables en la matière » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°53-3445/001, p.9)

En l'espèce, le requérant a déjà fait l'objet, le 20 avril 2021, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), dont il avait demandé la suspension de l'exécution, selon la procédure de l'extrême urgence (point 1.9). Il est donc censé connaître suffisamment « les modalités applicables en la matière ».

Il s'ensuit que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à savoir le mercredi 5 octobre 2022.

La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduite le 7 novembre 2022, elle apparaît manifestement tardive.

Par ailleurs, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer que la tardiveté de sa demande découle d'une force majeure.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

S. GOBERT